



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (9<sup>ème</sup> chambre )**  
23 mai 2005

---

**Droit pénal – Infraction de roulage – Conduite d’un véhicule en état de déchéance – Conducteur – Notion – Celui qui fait suivre à un véhicule en mouvement la direction souhaitée et manie le volant à cette fin – Celui qui met un véhicule en mouvement même s’il ne tient pas le volant ou pousse le véhicule – Celui qui assure la direction du véhicule**

*Par conducteur d’un véhicule, on entend celui qui accomplit un acte quelconque pour faire suivre à un véhicule en mouvement la direction souhaitée et manie le volant à cette fin, celui qui met un véhicule en mouvement, même s’il ne tient pas le volant ou pousse le véhicule, celui qui assure la direction du véhicule.*

*( Ministère Public / D.R.)*

---

...

prévenu d'avoir à ... , le 21 janvier 2001 :

- A. Enfreint l’art. 1<sup>er</sup>, 2.par. 1<sup>er</sup> et par.2, 20, 22.par.1<sup>er</sup> et 24 de la loi du 21 novembre 1989 ( non-assurance conducteur )  
Enfreint l’AR. 31.12.1953
- B. Art. 3, par. 1<sup>er</sup> ( immatriculation )
- C. Art.6 ( certificat d'immatriculation )
- D. Art. 8.5 ( marque d'immatriculation )
- E. Enfreint art. 24, par. 1<sup>er</sup> et 81 AR. 15.3.1968 ( contrôle technique )
- F. Enfreint art. 21 et 30 par. 1-1<sup>o</sup> AR. 16.3.1968 ( non titulaire permis de conduire )
- G. Enfreint art. 48 par. 1<sup>er</sup> AR. 16.3.1968 ( conduit malgré déchéance - jugement tribunal de police de ... du 3 septembre 1999 )
- H. Enfreint art. 48 par.2 AR. 16.3.1968 ( conduit malgré déchéance sans avoir réussi examen visé à l'article 47 AR. 16.3.1968 - jugement tribunal correctionnel de ... du 8 janvier 1975 )

Pour statuer sur l'opposition du jugement rendu par la présente chambre le 3 avril 2003 lequel:

Par défaut,

Reçoit l'appel.

Confirme le jugement du 14 octobre 2002 sous la seule émendation par laquelle le tribunal, dit pour droit, quant à la liquidation du montant des frais, qu'il y a lieu d'imposer au prévenu l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28/12/50 tel que modifié par

l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 11 décembre 2001, de façon distincte, sans l'ajouter au montant des frais proprement dits qu'il y a lieu de liquider comme il sera dit ci-après.  
 Condamne le prévenu aux frais des deux instances, liquidés à la somme de 135,91 euros.

-----

Le jugement rendu sur opposition le 14 octobre 2002 par le Tribunal de Police de ...  
 Contradictoirement, dit l'opposition recevable et la déclare partiellement fondée. Délaisse à l'opposant les frais, le défaut lui étant imputable. Condamne D. du chef des préventions A, B, C, D, E à 2 mois d'emprisonnement principal avec sursis pendant trois ans pour 1 mois. Le condamne du chef des préventions F, G, H à 4 mois d'emprisonnement principal avec sursis pendant trois ans pour 3 mois. Prononce à son égard une déchéance titre définitif du droit de conduire tout véhicule à moteur. Le condamne à 2 X 10 euros X 5, soit 2 X 50 euros et aux frais taxés à 84,54 euros auxquels il y a lieu d'ajouter l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'AR. 28.12.1950 tel que modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de l'AR. 23.12.1993.

Vu les pièces de la procédure et notamment, le procès-verbal d'audience du 18 avril 2005;

Attendu que la procédure est régulière.

Attendu que les faits litigieux se sont déroulés le 21 janvier 2001, à ..., rue ....

Attendu que le verbalisateur M.V. « *a eu son attention attirée par un véhicule suspect stationné à l'intersection entre la rue ... et la rue ... , ... , qui porte une reproduction de marque d'immatriculation à l'arrière.* ».

Que le verbalisateur a noté qu'il identifie immédiatement le chauffeur du véhicule au moyen de sa carte d'identité.

Qu'il identifie D.R. né à ..., le ....

Que « *ce dernier ne peut donner d'explication logique quant à la reproduction d'immatriculation et n'est pas porteur de son permis de conduire* ».

Que le véhicule Ford Fiesta portant les reproductions ... est saisi sur place.

Attendu que le 07.02.2001, le nommé L.É. a exhibé une facture rédigée manuscritement par D. précisant que ce dernier avait vendu son véhicule de marque Ford de type Fiesta à L.

Que cette facture, dont une copie a été déposée au dossier répressif, est datée du 21.01.01.

Attendu qu'à l'audience du Tribunal de céans, le 29 novembre 2004, le prévenu D.R. a déclaré:

*« M. L. ( sans certitude ) avait l'intention de remorquer le véhicule Ford Fiesta de la rue des ..., à ... , chez un démolisseur nommé D. à ... Un premier câble de remorquage a cédé alors que nous étions rue ... C'est à cette adresse que le véhicule était stationné lors du contrôle. J'étais hors du véhicule.  
C'était une autre personne qui était au volant du véhicule remorqué.  
C'est à ma demande que le véhicule était remorqué chez le démolisseur. C'est pour pouvoir «dessaisir» le véhicule que M.L.E., domicilié rue ... à ..., a acheté le véhicule pour terminer ce remorquage vers le démolisseur de son choix.  
Je sais bien que je ne peux pas conduire.  
Quand je prends mon véhicule, c'est pour des petits trajets. C'est de la malchance si je me fais contrôler.»*

Attendu que le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin que le verbalisateur M.V., qui était attaché au commissariat de ..., puisse être entendu sous serment devant le Tribunal de céans, muni de son carnet de note, de même que M.L.E., domicilié le 07. 02.2001, rue des ..., à ... , en présence du prévenu D.R.

Attendu qu'à l'audience du Tribunal de céans, le 18 avril 2005, le verbalisateur M.V. a déclaré que le visage de M. D.R. *« lui disait quelque chose, sans pouvoir être plus affirmatif.»*

Que le prévenu D.R. a pour sa part ajouté à sa première déclaration faite à l'audience du Tribunal de céans le 29 novembre 2004: *« pendant le premier trajet au cours duquel la Ford fiesta a été remorquée vers le démolisseur, c'est moi qui étais ait volant et M. L. conduisait le véhicule tractant.»*

Attendu que M.L.E. a déposé sous serment de la manière suivante: *« le véhicule en question appartenait à M. D. À mon sens, il l'utilisait avant la date des faits qui nous occupent. Il était en panne, mais tournait toujours. C'est Monsieur D. qui m'a appelé pour venir le tracter. Le véhicule était à ce moment près de l'église de ... Il fallait le faire «descendre» chez un ferrailleur. Le câble s'est cassé. Quand je suis revenu avec un nouveau câble de traction, le véhicule n'était plus là. Je suppose que la voiture a roulé tant bien que mal jusqu'à la Police. C'est par après que j'ai pris une assurance pour «dessaisir» le véhicule, y apposer mes plaques et le tracter jusque chez le démolisseur. Lors du premier trajet, je pilotais le véhicule tractant et Monsieur D était dans la Ford fiesta tractée. Je ne pense pas que M.D. avait ce véhicule depuis longtemps. M.D. et moi-même habitons à 300 mètres l'un de l'autre, rue des 3 Rivages. Je le connaissais «comme cela». Je n'étais pas là lorsque le contrôle s'effectua; j'étais reparti chercher un nouveau câble. »*

Attendu qu'il a été jugé que: *« par conducteur, on entend non seulement celui qui accomplit un acte quelconque pour faire suivre à un véhicule en mouvement la direction souhaitée et manie le volant à cette fin, mais aussi qui met un véhicule en mouvement, fût-ce par un usage abusif et avec la simple intention de faire uniquement fonctionner le chauffage.»* ( Cass. 23 octobre 1973 Pas. 1974,1, p. 203 ; RGAR 1974 n° 9330 ).

Qu'également: *« Est conducteur d'un véhicule toute personne qui en assure la direction ; une personne qui met un véhicule en mouvement, notamment en le poussant, est conducteur de ce véhicule, même si elle ne tient pas le volant »* ( Cass. 30 juin 1981, Pas. 1981, I, p.1255).

Qu'incontestablement, le prévenu D., confirmé en cela par son accompagnant Monsieur L., était bien le conducteur du véhicule remorqué Ford fiesta, avant que le câble de remorquage ne casse et que le véhicule ne fasse l'objet du contrôle litigieux par les verbalisateurs.

Attendu qu'à l'audience du Tribunal de céans, le conseil du prévenu D.R. a déposé un certificat médical le concernant, expliquant que ce dernier avait été hospitalisé dans le service de Médecine interne à la Clinique ....

Que compte tenu de ces problèmes médicaux et des antécédents judiciaires du prévenu D.R. ( ayant été condamné précédemment, notamment, à une déchéance du droit de conduire avec examen ), le Tribunal estime absolument nécessaire pour garantir la sécurité des autres usagers de vérifier si le prévenu D.R. n'est pas atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminées par l'article 42 de l'A.R. du 16 mars 1968, qui ne lui permettrait plus, éventuellement, de conduire un véhicule sans risque pour autrui et pour lui-même.

Qu'à cette fin, il est indispensable de recourir, avant dire droit au fond, à l'avis d'un expert médecin, investi de la mission qui sera précisée au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 23 mai 2005** – Corr. Liège (9<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: **M. P.Willems, Mme I.Dessard et Mme C.Michaux**  
Greffier: **Mme D.Francoeur**  
Plaid.: **Me Y.Denoiseux**